

MODÈLE 2

A conserver par le destinataire

USAGER ou PROPRIÉTAIRE

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ  
INSTALLATION INTÉRIEURE DE GAZ (1)

(art. 25 de l'arrêté du 2 août 1977 modifié)

EMPLACEMENT LIBRE (2)

IDENTIFICATION DE L'INSTALLATION

Nom, prénom de l'utilisateur : \_\_\_\_\_

Résidence : \_\_\_\_\_

Bât. \_\_\_\_\_ esc. \_\_\_\_\_ ét. \_\_\_\_\_ lgt. \_\_\_\_\_

Rue \_\_\_\_\_ n° \_\_\_\_\_

C.P. \_\_\_\_\_ Localité \_\_\_\_\_

Appartement

Pavillon

Il s'agit d'une installation :

Neuve

Complétée<sup>(5)</sup>

Modifiée<sup>(5)</sup>

Pour un immeuble neuf (1<sup>ère</sup> occupation)

OUI

NON

IDENTIFICATION DE L'INSTALLATEUR

Responsable Gaz : Mme/M. :

NATURE DU GAZ DANS L'INSTALLATION

Naturel

Propane ou Butane

Air propane ou air butane

Distributeur :

DESCRIPTION DES TRAVAUX RÉALISÉS PAR L'INSTALLATEUR

Tuyauteries fixes (4)						Appareils (4)			Evacuation des gaz brûlés (6)					Ventilation (8)			
Nature	Longueur	Diamètre extérieur	Pression de service (mbar)	Assemblages	Accessoires	Type	Installé		Puisissance en kw	par un conduit		VMC gaz			Appareil à circuit étanche	Amenée d'air	Sortie d'air
							Oui	Non		individuel <input type="checkbox"/>	collectif <input type="checkbox"/>	VMC gaz	Sans DSC	Avec DSC (7)			
Raccordés : (gaz brûlés)										tirage naturel							
										Sans assistance mécan.	Avec assistance mécan.						

ATTESTATION DE L'INSTALLATEUR

L'installateur identifié ci-dessus atteste que l'installation décrite ci-dessus a été réalisée et éprouvée par ses soins conformément à l'arrêté du 2 août 1977 modifié et notamment que :

- les tuyauteries fixes ont subi les épreuves de résistance mécanique et d'étanchéité prévues à l'article 9,

- s'il existe des appareils raccordés, la vacuité des conduits correspondants a été vérifiée par ses soins il y a moins d'un an, ainsi que l'étanchéité des conduits individuels, ou par l'entreprise \_\_\_\_\_ qui a délivré un certificat en date du \_\_\_\_\_

- s'il existe une installation nouvelle de VMC gaz elle est équipée d'un dispositif de sécurité collective (DSC) conforme aux dispositions de l'arrêté du 30 mai 1989 (l'attestation de conformité au descriptif du DSC et de bon fonctionnement prévus à l'article 3-2 de cet arrêté sont joints).

Cachet, date et signature

L'ORGANISME DE CONTRÔLE

Cachet, date et signature

LE DISTRIBUTEUR (uniquement pour les installations neuves)

Fourniture du gaz faite le :  
par\* :

Cachet, date et signature du distributeur ou du mandataire

\* (Nom et signature)

Nota : les explications correspondant aux renvois figurent au verso.

## EXPLICATION DES RENVOIS

(1) Entrent dans cette rubrique : Pour les habitations collectives les installations en aval du compteur, ou à défaut de compteur, en aval de l'organe de coupure situé avant le point d'entrée de la tuyauterie dans le logement (article 13-2°) ou, s'il s'agit d'une tige cuisine, en aval de l'organe de coupure prévu à l'article 13-3° s'il existe des tuyauteries fixes. Pour les habitations individuelles en aval du compteur ou à défaut de compteur en aval de l'organe de coupure générale prévu à l'article 13-1<sup>er</sup>.

(2) Emplacement mis à disposition des utilisateurs du document pour indiquer une référence à leur convenance.

(3) Complément d'une installation intérieure de gaz existante

Est considéré comme un complément d'installation tout remplacement d'un appareil par un appareil de même usage, mais susceptible de modifier la conformité antérieure de l'installation aux dispositions des articles 15 et 18 de l'arrêté du 02.08.1977 modifié et tout ajout sur l'installation existante d'au moins un appareil d'utilisation du gaz nécessitant la pose de tuyauteries fixes.

Modification d'une installation intérieure de gaz existante

Est considérée comme modification d'installation, toute adaptation de celle-ci à son environnement technique ou aux prescriptions réglementaires.

Le changement en tout ou partie d'une tuyauterie fixe, dans la nature de son matériau ou dans son linéaire constitue une modification d'installation.

(4) Tuyauteries fixes et appareils

Nature	Abrév.	Assemblages	Abrév.	Accessoires	Abrév.	Appareils	Abrév.
Acier série moyenne et forte extra-légère	AMF	Soudage à l'arc oxy-acétylénique	SA	Détendeur	D	Cuisinière (table + four)	Cuis
Autres séries	A	Soudo-brasage	SOA	Détendeur déclencheur à sécurité	DS	Réchaud	Réch
Acier inoxydable	AI	Brasage capillaire fort	SB	Limiteur de pression	LP	Réchaud four	Rechf
Cuivre	CU	tendre	BT	Organe de coupure	OC	Table cuisson indépend.	Tabc
Polyéthylène	PE	Raccords mécaniques	RM	Robinet de commande d'appareil	RCA	Four indépendant	Four
Tuyau pliable	PLT	Raccords électrosoudables	RES	Dispositif ou limiteur de sécurité	DS	Chauffe-eau	CE
Autres	en clair	Sertissage	SERTI	Réglable déclencheur	RD	Chauffe-bain	CB
				Tuyau simple	TS	Accumulateur	Accu
				Tuyau double	TF	Radiateur	Radia
						Chaudière	Chaud
						Aérotherme ou générateur d'air chaud	Airch
						Conditionneur d'air	Cair
						Machine à laver	Lav
						Séchoir à linge	Séch
						Réfrigérateur	Réfri
						Réchaud lessiveuse	Réchl

(5) Désignation du local

Préciser la nature exacte : cuisine, salle de bain, salle de douche, chambre à coucher, salle de séjour, buanderie, cave, dépendance... y compris les cas spéciaux : placard-cuisine... et les caractéristiques fondamentales : local spécial réservé aux appareils, local en position centrale, etc...

(6) Mettre une croix dans ces colonnes. Toutefois, en cas d'utilisation d'un conduit « Alsace », indiquer **ALS** à la place de la croix.

**ASSISTANCE MÉCANIQUE POUR CONDUIT DE FUMÉE INDIVIDUEL OU COLLECTIF AVEC DÉPART INDIVIDUEL**

Système fonctionnant **en permanence ou par intermittence** permettant d'évacuer conjointement les produits de combustion et l'air vicié du ou des logements.

Il est composé en général d'entrées d'air, de passages de transit, du conduit de fumée et d'un **extracteur ayant à l'arrêt les caractéristiques d'un aspirateur statique.**

Lorsque l'extracteur est à l'arrêt, l'ensemble de l'installation permet une évacuation normale par tirage naturel des produits de combustion de tous les appareils raccordés : l'installation doit alors être conforme aux règles s'appliquant aux conduits de fumée fonctionnant en tirage naturel (conduit individuel ou conduit shunt à départ individuel de hauteur d'étage).

**Un asservissement des appareils n'est alors pas nécessaire.**

**EXTRACTION MÉCANIQUE POUR CONDUIT DE FUMÉE INDIVIDUEL OU COLLECTIF AVEC DÉPART INDIVIDUEL**

Système fonctionnant **en permanence** et permettant d'évacuer conjointement ou non les produits de combustion et l'air vicié des logements.

Il est composé en général d'entrées d'air, de passages de transit, du conduit de fumée et d'un **extracteur (généralement une tourelle placée en tête de conduit).**

Dans ce cas **un asservissement intégré ou non aux appareils est nécessaire**, car les caractéristiques du conduit de fumée (section, débouché, parcours...) ne lui permettent pas de fonctionner correctement en tirage naturel.

**Ces deux systèmes se distinguent de la VMC gaz par l'absence de bouche d'extraction.**

**VMC GAZ :** Système d'extraction mécanique assurant conjointement l'extraction de l'air vicié des locaux et des produits de combustion d'un ou plusieurs appareils à gaz raccordés. Ce système est constitué d'entrées d'air, de passages de transit, de bouches d'extraction, de conduits aérauliques et d'un extracteur.

(7) **DSC :** Dispositifs de sécurité collective. Doit être conforme à l'arrêté du 30 mai 1989. En particulier joindre les documents prévus à l'article 3-2 (attestation de conformité au descriptif du DSC et de bon fonctionnement) au certificat modèle 2. Rappel : le descriptif du DSC et l'attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté doivent être joints au certificat de conformité collectif (modèle 1).

(8) Une croix dans ces colonnes atteste que la ventilation des locaux est conforme à l'article 15 de l'arrêté du 02.08.1977 modifié. Toutefois en cas de passage réalisé dans une vitre inscrire **VITRE.**